



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 8 juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

**Visite d'inspection du 03/07/2024**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**JUGE Camille**

La Pierre  
49330 Étriché

**Références :** 2024-155\_INSP\_RAP\_AS\_JUGE Tiercé  
**Code AIOT :** 0006308014

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement JUGE Camille implanté Le Tertre Monceau 49125 Tiercé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de suivi de l'arrêté de mise en demeure du 26/10/2023

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JUGE Camille
- Le Tertre Monceau 49125 Tiercé
- Code AIOT : 0006308014
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) en cessation d'activités.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-46-26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 26/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 26/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 26/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette installation de stockage de déchets inertes (ISDI) a été autorisée par arrêté préfectoral du 20 février 2008 pour une durée de 15 ans (échéance au 20 février 2023) afin de recevoir au total 150 000 m<sup>3</sup> de déchets inertes dans son emprise de 3,42 ha. Fin 2023, l'exploitant a transmis un porter à connaissance (PAC) visant à prolonger de 2 ans cette exploitation en raison d'une capacité d'accueil restante pour les déchets inertes. Le fait que l'autorisation soit échue au moment de la présentation du PAC et l'incomplétude du dossier ont conduit l'inspection des installations classées

à proposer de refuser la demande de prolongation et de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative.

Cette visite a permis de constater que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 26 octobre 2023.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/10/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Arrêt des activités
<b>Prescription contrôlée</b> – La société JUGE Camille, exploitante de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au lieu-dit « Le Tertre Monceau » à Tiercé, est mise en demeure, dans un délai de 6 mois, de régulariser sa situation administrative : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ en cessant ses activités</li></ul>
<b>Constats</b> – Cette visite a permis de constater l'absence de toute activité sur le site et de tout matériel d'exploitation. Les constats faits, notamment la reprise de la végétation naturelle, laissent apparaître que le site n'a pas été exploité depuis plusieurs mois, correspondant à la date de mise en application de l'arrêté de mise en demeure du 26/10/2023.  La seule activité résiduelle déclarée par l'exploitant est le passage périodique d'un gyrobroyeur à des fins d'entretien des surfaces réaménagées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 2 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/10/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mémoire de cessation d'activités
<b>Prescription contrôlée</b> – La société JUGE Camille, exploitante de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au lieu-dit « Le Tertre Monceau » à Tiercé, est mise en demeure, dans un délai de 6 mois, de régulariser sa situation administrative : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ en mettant à l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions applicables prévues par la sous-section 5 de la section 2 du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement (articles R. 512-46-24bis et suivants) et notamment en adressant les différents éléments prévus par ces dispositions au préfet</li></ul>
<b>Constats</b> – Par courrier du 26/03/2024, l'exploitant a transmis au préfet un dossier intitulé « Notification de la mise à l'arrêt définitif – Mémoire de réhabilitation » de l'installation de stockage de déchets inertes qu'il exploitait à Tiercé.  Ce document est notamment accompagné d'un plan topographique et des attestations ATTES-SECUR (bonne exécution des mesures de mise en sécurité du site à la suite de sa mise à l'arrêt), ATTES-MEMOIRE (adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation de l'ISDI) et ATTES-TRAVAUX (exécution des travaux conformément aux objectifs de réhabilitation).  Ces 3 attestations sont produites par SOCOTEC Environnement, organisme certifié par le Laboratoire National d'Essais (LNE) sous le N° 39220 jusqu'au 06/04/2025.  Les 3 attestations sont émises sans réserve.  Ainsi, la procédure de cessation d'activités a été menée à son terme.  Le seul travail restant à réaliser concerne l'enlèvement des panneaux routiers signalant l'entrée de la carrière (et conservés pendant la durée d'exploitation de l'ISDI), implantés sur la voie publique qui dessert le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 3 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 26/10/2023, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Réaménagement du site

**Prescription contrôlée** – La société JUGE Camille, exploitante de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au lieu-dit « Le Tertre Monceau » à Tiercé, est mise en demeure, dans un délai de 6 mois, de régulariser sa situation administrative :

- procédant à la remise en état, prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement

**Constats** – Dans le cadre de cette remise en état, sont conservés le portail d'accès au site, les clôtures et les plantations sur le merlon périphérique et la voie d'accès privative, tous constatés en bon état.

Les conditions de remise en état du site renvoient à l'arrêté préfectoral du 20/02/2008 qui a autorisé l'exploitation de l'ISDI, en particulier le chapitre IV de son annexe I qui prévoit, en son article 4.1, la création d'un dôme dans la partie centrale du site qui favorise l'évacuation des eaux météoriques vers la périphérie.

Le dôme est effectivement constitué avec des pentes allant de la côte 64,20 m en partie sommitale jusqu'à 59,50 m à l'entrée du site où se situe l'ancienne plate-forme d'accueil des déchets. Le dénivelé s'avère un peu moins doux que celui imaginé par le dossier de demande d'autorisation de 2007, notamment en raison d'un déficit d'apport de quelques milliers de mètres cubes d'inertes aux termes de l'autorisation d'exploiter.

L'article 4.2 n'est pas précis quant à l'usage post-exploitation de l'ancienne ISDI, laissant des ouvertures multiples pour l'agriculture, les loisirs, la construction... dans le respect des règles d'urbanisme, imposant toutefois la prise en compte de l'aspect paysager.

En l'état, l'usage futur le plus probable est une renaturation du site susceptible d'évoluer vers du boisement, une perspective raisonnable compte-tenu de l'environnement immédiat et du règlement du PLU. Toutefois, l'exploitant fait état de sollicitations récurrentes d'installateurs de panneaux photovoltaïques, une solution qu'il estime, en l'état, sans perspective avérée compte-tenu de l'emprise modeste du site inscrit dans un massif forestier.

Conformément au II de l'article R. 512-46-26 CE, l'exploitant prévoit de transmettre, pour avis, son dossier « Notification de la mise à l'arrêt définitif – Mémoire de réhabilitation » au maire de Tiercé afin qu'il se prononce sur la renaturation envisagée pour ces terrains.

L'inspection des installations classées considère qu'en l'état les mesures proposées et appliquées pour le réaménagement sont cohérentes et suffisantes vis-à-vis de l'objectif fixé par l'arrêté d'autorisation du 20 février 2008 et que l'exécution de travaux complémentaires pourraient s'avérer superfétatoire et contre-productive pour l'environnement :

- sur le plan environnemental – Reprendre le régalaage du terrain pour obtenir un nivellement plus régulier conduirait à réduire la pente d'écoulement des eaux, ensemercer et apporter de la terre végétale peut être remis en cause par un usage futur alors qu'actuellement la visite a montré que la nature reprenait progressivement ses droits (reprise d'un couvert végétal et repousses de pins) ;
- sur le plan écologique – Ces travaux conduiraient à des heures d'engins et de nombreux transports de terres dont les impacts, notamment les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les risques routiers, seraient disproportionnés au regard des gains obtenus, pouvant s'avérer inexistant ;
- sur le plan réglementaire – Les conditions de réaménagement envisagées en 2007 (dossier d'autorisation de l'ISDI) laissent une large appréciation quant à l'usage futur potentiel, susceptible de remettre en cause les travaux réalisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 :** Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-46-26

**Thème(s) :** Situation administrative, Détermination de l'usage futur

**Prescription contrôlée** – II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire [...], les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

**Constats** – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de consulter le maire de Tiercé dans les meilleurs délais comme il l'a proposé, et de lui communiquer son avis accompagné des dispositions techniques prévues pour obtenir le réaménagement convenu dans des conditions satisfaisantes.

A noter que l'exploitant est propriétaire des terrains de l'ancienne ISDI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois